

GE_GERICHTE ACPR/313/2020 vom 16. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_313_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/313/2020 du 16 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/313/2020 del 16 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées – et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2

À titre liminaire, la Chambre de céans prend acte de la rétractation par le Ministère public de l'ordonnance attaquée et de la reprise de la procédure préliminaire en tant qu'elle concerne les infractions de gestion déloyale (art. 158 CP), faux dans les titres (art. 251 CP) et faux dans les certificats (art. 252 CP).

E. 3

Par ailleurs, l'ordonnance attaquée ne se prononce pas sur l'accusation d'usure (art. 157 CP). Dans ses observations, le Ministère public se contente d'affirmer que les éléments constitutifs de l'infraction ne seraient manifestement pas réunis, ce qui n'est qu'une paraphrase de la disposition légale qu'il applique (art. 310 al. 1 let. a CPP). La Chambre de céans n'est donc pas en mesure d'exercer son contrôle, puisqu'elle n'a pas à rechercher d'elle-même une motivation dans les pièces du dossier (ACPR/204/2019 du 12 mars 2019 consid. 2.1.). Cela suffit à annuler sur ce point la décision querellée, pour défaut de motivation (ACPR/171/2020 du 5 mars 2020 consid. 2.2.).

E. 4

Pour les autres infractions dénoncées, il convient d'examiner si les recourants disposent de la qualité pour agir.

- 8/15 - P/297/2019

E. 4.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Le recourant, quel qu'il soit, doit être directement atteint dans ses droits et doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif. Le recourant doit en outre avoir un intérêt à l'élimination de cette atteinte, c'est-à-dire à l'annulation ou à la modification de la décision dont provient l'atteinte (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd. Bâle 2019, n. 2 ad art. 382; ACPR/139/2011 du 10 juin 2011).

E. 4.2

À teneur de l'art. 118 al.1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est, quant à elle, définie à l'art. 115 al.1 CPP: il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Pour être directement touché, l'intéressé doit, en outre, subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 1B_678/2011 précité consid. 2.1., avec les références doctrinales citées). Seuls les biens juridiques protégés par l'infraction concernée peuvent, s'ils sont atteints ou menacés, fonder la qualité de lésé. Il ne suffit pas, contrairement à ce que laisse penser le texte de la loi, que le lésé soit touché dans ses droits, et ce, même si l'ordre juridique protège habituellement ceux-ci (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE, op. cit., n. 9 ad art. 115; ATF 117 Ia 135 consid. 2b p. 136 et suivante). Les droits lésés directement par l'infraction doivent être des biens juridiquement individuels, tels que la vie, l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur ou la liberté personnelle (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1148). En présence d'infractions contre le patrimoine, est considéré comme lésé le propriétaire ou l'ayant droit (ATF 138 IV 258 consid. 2.3; 129 IV 95 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_191/2014 du 14 août consid. 3.1 et les références citées).

E. 4.3

Les art. 322ter s. CP (corruption active et passive) protègent exclusivement l'objectivité et l'impartialité du processus décisionnel étatique, soit des intérêts publics (arrêt du Tribunal fédéral 6B_511/2019 du 14 janvier 2020 consid. 1.4 et les références citées; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET/ S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd. Bâle 2017, n. 9 ad rem. prélim. aux art. 322ter à 322decies CP; S. TRECHSEL / M. JEANRICHARD (éds), Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar,

- 9/15 - P/297/2019 3e éd., Zurich 2018, n. 1 ad art. 322ter) et non un intérêt individuel, tel que l'intégrité corporelle, le patrimoine, voire l'honneur. Pour cette accusation, les recourants ne sont pas titulaires du bien juridique invoqué et ne peuvent prétendre avoir été atteints directement dans leurs droits. Ils ne sauraient, dès lors, en déduire un droit subjectif, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. Leur recours est irrecevable sur ce point.

E. 4.4

B _____ propriétaire du patrimoine lésé par les infractions alléguées aux art. 138 et 157 CP, a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 115 et 382 al. 1 CPP). En revanche, ni A _____ ni C _____ n'ont d'intérêt juridiquement protégé à défendre le patrimoine de B _____. Ils revêtent tout au plus la qualité de dénonciateurs et, comme tels, n'avaient pas d'autre droit que d'être informés des suites réservées à leur dénonciation (art. 301 al. 2 et 3 CPP). Or, la communication de l'ordonnance querellée en tenait lieu. Leur recours s'avère donc irrecevable sous cet aspect.

E. 4.5

Le recours est, en revanche, recevable pour les infractions d'injures (art. 177 CP), menaces (art. 180 CP) et contrainte (art. 181 CP)

E. 5

Les recourants font grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur leur plainte, en tant qu'elle vise les art. 138, 177, 180 et 181 CP.

E. 5.1

L'art. 310 al. 1 let. b CPP prévoit que le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police qu'il existe un empêchement de procéder. Ainsi, le ministère public est tenu de rendre une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'une infraction réprimée sur plainte a été dénoncée tardivement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1113/2014 du 28 octobre 2015 consid. 2.1).

E. 5.2

La poursuite des infractions aux art. 173, 174 et 177 CP implique le dépôt d'une plainte pénale dans un délai de trois mois (art. 31 cum 178 al. 2 CP), lequel court dès le jour où le lésé a connaissance de l'auteur et de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_198/2017 du 24 novembre 2017 consid. 2.1). La même règle s'applique en matière d'abus de confiance entre proches ou familiers (art. 138 ch. 3 CP), tout comme pour les menaces (art. 180 CP).

E. 5.3

Les proches d'une personne sont son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi

- 10/15 - P/297/2019 que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs (art. 110 al. 1 CP). La notion de proches doit être interprétée restrictivement; les enfants du conjoint ne sont pas des proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP (ATF 80 IV 97 p. 98 s.); ainsi, ni les beaux-fils ni les parâtres n'en font partie (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 6 ad art. 110). Les familiers d'une personne sont ceux qui font ménage commun avec elle (art. 110 al. 2 CP). La notion de familiers doit être interprétée restrictivement, elle aussi : il s'agit de personnes qui prennent leurs repas ensemble et dorment sous le même toit (op. cit., n. 7 ad art. 110).

E. 5.4

En l'occurrence, le recourant B _____ beau-père de D _____ n'est pas un proche de celui-ci. Il n'explique pas clairement si et quand il a fait ménage commun avec lui, puisqu'il se plaint, au contraire, d'avoir été tenu éloigné de Genève, par lui, pendant de longues périodes et n'y être brièvement revenu qu'à deux reprises, pour la prolongation de son passeport, sans avoir nécessairement séjourné sous le même toit en ces occasions, de sorte que rien ne permet non plus, en l'état, de le tenir pour un familier, au sens de la loi. Sous cet angle, le Ministère public ne pouvait donc pas retenir que les infractions contre le patrimoine dont B _____ prétend avoir été la victime n'auraient pas été dénoncées à temps. C'est donc non seulement la gestion déloyale, comme il s'y déclare désormais prêt, mais aussi l'abus de confiance, que le Ministère public devra investiguer lorsqu'il aura rouvert la procédure préliminaire.

E. 5.5

Quant aux menaces dont les recourants prétendent tous trois indistinctement avoir été victimes, il ressort de la plainte que la période pénale s'étendrait du mois de décembre 2010

au mois de septembre 2018. Indépendamment de savoir s'ils ont été effrayés ou alarmés par les propos prêtés à D_____ pendant toutes ces années, force est de constater un empêchement de procéder, faute de plainte pénale déposée dans les trois mois suivant chacune des menaces alléguées. "L'événement" déclencheur de novembre 2018 auquel se réfèrent, sans précision, les recourants ne saurait en tout cas avoir été l'aide qu'ils ont requise de la sœur de la recourante.

E. 5.6

Pour le même motif, aucun des messages M_____ [réseau de communication] reçus par l'un ou l'autre des recourants – qui ne font pas la distinction, a priori nécessaire, entre eux à ce sujet – ne peut être poursuivi sous l'angle de l'injure. Le dernier texte transmis par ce canal remonte, en effet, au 5 novembre 2018, soit plus de trois mois avant le dépôt de la plainte.

E. 6

Reste à examiner ce qu'il en est de l'accusation de contrainte (art. 181 CP), qui se poursuit d'office.

E. 6.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis;

- 11/15 - P/297/2019 il doit alors être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées). Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière.

E. 6.2

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte.

E. 6.3

En l'espèce, B_____ et A_____ allèguent avoir été sous l'emprise de D_____ durant près de 8 ans, pour avoir été obligés de vivre successivement au Maroc, durant 5 ans, en Tunisie, durant un an, puis en France, durant un an également, et pour avoir, durant toute cette période, reçu l'interdiction de revenir en Suisse (sauf en de rares occasions pour B_____). Cependant, ils ne détaillent en aucune manière quelle sorte de violence, de menace ou d'entrave le mis en cause aurait exercé – à distance – sur sa mère et sur son beau-père pour les forcer à séjourner ainsi durablement à l'étranger. Il en était d'ailleurs

géographiquement fort éloigné la plupart du temps. Aucune des pièces produites ne permet d'établir que le mis en cause aurait exercé une pression illicite sur eux, étant rappelé au sujet de la villégiature prolongée au Maroc que la recourante est ressortissante de cet État. On ne voit pas en quoi le refus de procurer des billets d'avion, ou de n'en avoir fourni que pour une certaine destination, dénoterait un moyen de contrainte illicite. Les recourants ne soutiennent pas que leur expatriation en 2010 aurait été organisée contre leur gré – la formulation utilisée dans la plainte montre plutôt que ce fut à leur initiative – ni que le mis en cause aurait forcé B_____ à lui remettre ses cartes bancaires, puis l'aurait empêché d'une quelconque autre manière d'avoir accès à ses avoirs ou à l'état de ses comptes, par exemple en se présentant au guichet lorsqu'il était de passage en Suisse pour y renouveler son passeport. L'organisation choisie évoquerait plutôt une volonté de s'établir au Maroc, en conservant logement et patrimoine en Suisse, dont leur fils s'occuperait. En tout état de cause, il apparaît peu vraisemblable que, sur une période de huit ans, les époux A_____/B_____ n'aient pas été en mesure de rentrer librement en Suisse ou d'alerter des personnes de confiance sur ce qu'ils présentent désormais comme un exil imposé, par exemple en

- 12/15 - P/297/2019 se tournant vers la sœur de la recourante (comme ils sauront le faire en novembre 2018) ou vers leur fils, resté à Genève, voire vers une représentation diplomatique suisse; le fait est, comme on l'a vu, que B_____ est revenu à Genève à deux reprises et que le mis en cause a pourvu à son hébergement à ces occasions. Quant à C_____ aucun élément concret ne rend vraisemblable que le mis en cause aurait exercé sur lui une influence pénalement répréhensible. Son séjour à Paris paraît trouver sa cause directe et essentielle dans son état de santé, et rien, dans la plainte ou dans le recours, n'est explicité sur la causalité entre l'interruption de ses études et la piètre situation patrimoniale de ses parents. Les recourants n'allèguent même pas que D_____ s'était engagé à payer les études – dont ils ne donnent pas non plus le coût – de leur fils grâce aux avoirs de B_____. L'éventuelle dilapidation de ce patrimoine ne paraît donc pas avoir "contraint" C_____ à renoncer à des études et à se rendre à J_____ [France] ni que D_____ ait directement visé ce résultat-là. En tant qu'il est possible de comprendre de la plainte – l'acte de recours étant pratiquement dénué de motivation juridique – que la contrainte s'étendrait aux conditions dans lesquelles C_____ prétend avoir dû travailler dans cette ville (plainte, ch. 71 s.), et donc non seulement aux menaces expressément citées dans l'ordonnance attaquée, ces conditions devront être éclaircies sous l'angle de l'usure (cf. consid. 3 supra), d'autant plus que C_____ prétend tout à la fois n'avoir pas été rémunéré, mais avoir tout de même subvenu (ou pu subvenir) aux besoins de ses parents (plainte, ch. 73). Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur l'accusation de contrainte.

E. 7

Partiellement fondé, le recours sera admis, l'ordonnance querellée partiellement annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour la réouverture de la procédure préliminaire, dans le sens des considérants précédents. C'est d'ailleurs à juste titre que le Ministère public n'a pas tiré argument de l'impossibilité de localiser D_____ (cf. art. 210 al. 2 CPP).

E. 8

Il n'est pas perçu de frais (art. 428 al. 4 CPP).

E. 9

Les recourants, qui n'obtiennent que partiellement gain de cause, supporteront conjointement et solidairement (art. 418 al. 2 CPP), trois quarts des frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.-, soit CHF 750.- (art. 428 al. 4 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 10

Conformément à l'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, la partie plaignante qui obtient gain de cause dans la procédure de recours a

- 13/15 - P/297/2019 droit à une juste indemnité pour ses dépenses. Il lui appartient toutefois d'en justifier, à peine de forclusion (art. 433 al. 2 CPP). En l'espèce, les recourants, parties plaignantes, obtiennent, certes, partiellement satisfaction, mais ils n'ont pas explicité quelle activité de leur conseil aboutit à l'indemnité de CHF 2'000.- "minimum" qu'ils réclament. Il ne peut donc y être donné une suite favorable. * * * * *

- 14/15 - P/297/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.